



**Bulletin mensuel n° 10/2010**  
**Octobre 2010**

---

## SOMMAIRE

### Editorial

p. 1 [Quel avenir pour les enfants vendus à des fins d'adoption ?](#)

### Intervenants en matière d'adoption

p. 3 [Brésil](#)

### Législation

p. 3 [Liberia: un nouveau règlement pour améliorer les conditions précaires de la prise en charge alternative](#)

### Pratique

p. 5 [Statistiques 2009 : peu de changements notables](#)

### Ressources interdisciplinaires

p. 6 [Association brésilienne Terra dos Homens: De l'adoption internationale au travail préventif avec une communauté spécifique de Rio de Janeiro](#)

p. 4 [Proposition de lecture](#)

### Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Afrique du Sud, Ethiopie, République Tchèque et Royaume Uni](#)

---

## EDITORIAL

### Quel avenir pour les enfants vendus à des fins d'adoption ?

*Cet éditorial examine le problème complexe du placement d'un enfant lorsqu'un organisme indépendant découvre qu'il/elle a été acheté(e) par ses parents adoptifs, lesquels peuvent certes lui offrir une famille stable et aimante mais ont, d'un autre côté, commis un délit.*

Lorsqu'on découvre qu'un enfant a été vendu à des fins d'exploitation (définition du trafic) telle que la prostitution ou l'esclavage domestique, il est automatiquement retiré de la garde des acheteurs, auteurs du délit. Mais quand les enfants sont vendus à une famille adoptive, aimante et attentionnée, la réponse n'est pas aussi simple.

Le degré de culpabilité des adoptants est très variable. En effet, certains d'entre eux ont adopté un enfant frauduleusement déclaré « adoptable » sans le savoir, alors que d'autres l'ont fait en pleine conscience. Dans ces circonstances, un organisme indépendant mène généralement une enquête pour déterminer le

degré de responsabilité des parents adoptifs. Sur la base de cette étude et d'autres facteurs discutés ci-après, une décision est prise quant à l'avenir de l'enfant. Dans ce genre de situation, un examen des normes internationales et de multiples délibérations s'avèrent nécessaires pour déterminer où se situe l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### Considérations législatives

Si les autorités découvrent qu'un enfant a été acheté par ses parents adoptifs (c'est-à-dire qu'ils ont payé davantage que ce qui est autorisé habituellement), la situation est non seulement contraire aux principes de la CLH-93

mais aussi à ceux du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 2(a) de ce protocole définit la vente d'enfants comme étant "tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage".

Afin d'empêcher ce genre d'actes, certains pays comme la Biélorussie, le Burkina Faso, l'Equateur, les îles Fidji, la Géorgie, l'Irlande, le Kenya, ou encore la Pologne, ont adopté une nouvelle législation en la matière. Cependant, le Comité des droits de l'enfant a fait part de ses préoccupations quant au fait que la question de la vente d'enfants dans les pratiques d'adoption n'a pas été correctement transposée dans les lois nationales de certains pays tels que la Bulgarie, la Chine, les Etats-Unis, la Corée ou encore l'Ukraine, comme le requiert l'article 4 du Protocole facultatif. Afin d'assurer une protection maximum des enfants, le SSI/CIR estime qu'il est essentiel que les Etats disposent de lois interdisant la vente d'enfants à des fins d'adoption et que ces dernières soient bien mises en œuvre. Des sanctions appropriées devraient aussi exister en cas de comportement délictueux en la matière.

Le droit international définit certes la vente d'enfants comme un crime, mais il ne traite pas expressément de l'avenir de l'enfant, pendant et après la procédure pénale. Le droit international établit seulement que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être prépondérant, quelle que soit la prise en charge alternative choisie. Dans ce contexte, le SSI/CIR souhaite mettre l'accent sur l'importance de traiter individuellement le cas de chaque enfant et de réunir une équipe pluridisciplinaire pour évaluer les alternatives à disposition, tout en prenant en compte l'impact du crime sur l'enfant victime et en envisageant une éventuelle demande de compensation ultérieurement.

### **Alternatives appropriées**

L'évaluation de la situation doit impérativement considérer l'impact que peut avoir sur l'enfant une séparation de sa famille adoptive. La nécessité de changement dépend de la longueur du placement de l'enfant auprès de ses parents, la force des liens qu'ils ont tissés, le temps nécessaire à la recherche d'un nouveau placement, etc.

Les règlements ne sont pas là pour établir qu'une fois que l'enfant a passé un certain temps avec sa famille, disons 2 ou 3 ans, il doit automatiquement rester avec elle. Ce genre de loi pourrait être utilisé par les parents adoptifs pour présenter la situation comme un fait accompli aux autorités, qui n'auraient alors plus d'autre option que d'accepter l'adoption, même lorsque les normes n'ont pas été respectées.

Dans le cas des adoptions internationales, une décision doit en outre être prise quant à la question de savoir si l'enfant doit retourner dans son pays d'origine ou être apparenté à une autre famille. Dans l'idéal, le pays d'origine devrait être consulté à ce stade.

Evidemment, l'issue de la procédure criminelle concernant l'aptitude des parents adoptifs à prendre en charge l'enfant doit aussi être prise en compte. Dans une affaire récente, un couple espagnol avait été condamné à 1 an et demi d'emprisonnement pour avoir versé 1'500 euros à une famille roumaine pour l'adoption d'un enfant. Dans ce cas, la prise en charge par les parents adoptifs n'était clairement plus possible. Cependant, dans d'autres situations telles que l'affaire des bébés bulgares en France, il peut arriver que les parents soient sanctionnés mais qu'ils gardent la charge de l'enfant si les autorités constatent que des liens assez forts ont déjà été tissés et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec ses parents adoptifs.

### **L'enfant victime**

Une équipe pluridisciplinaire doit ensuite estimer les conséquences, pour l'enfant, de grandir en tant qu'enfant vendu. Cette étape devrait considérer la capacité de résilience de l'enfant par rapport à la découverte de la vérité. Les victimes de ce genre de délit témoignent parfois de symptômes physiques tels que des troubles du sommeil ou de l'appétit, alors que d'autres sont sujets à des troubles psychologiques tels que l'angoisse et l'anxiété, la dépression, les changements d'humeurs, les sentiments de culpabilité ou de honte, le choc culturel dû au fait de se trouver dans un pays étranger. Des organisations comme *La voix des adoptés* ont été créées afin de donner l'occasion aux adoptés de parler, notamment de telles expériences (voir Revue 5/09).

L'équipe doit également évaluer l'aptitude des parents adoptifs à prendre soin d'un enfant qui pourrait présenter de tels symptômes, sachant qu'ils ont contribué à cette situation.

Il est essentiel que l'équipe prenne aussi en compte le processus de développement de

l'enfant. Il est probable que l'enfant demande un jour à ses parents de lui parler des circonstances de l'adoption. Si l'enfant découvre qu'il a été acheté pour une certaine somme, quel sera l'impact de cette découverte sur lui ? Comment les parents lui parleront-ils de ses origines ?

L'équipe pluridisciplinaire devra aussi considérer les répercussions éventuelles sur l'enfant des réactions de son environnement social immédiat (sa famille, à l'école, ses voisins, etc.) suite à la découverte qu'il a été acheté. L'impact dépend beaucoup de la médiatisation de l'affaire et de la connaissance publique de l'identité de l'enfant et des adultes impliqués.

### Compensation possible pour préjudice

Autre élément à considérer pour déterminer si l'enfant doit rester avec ses parents adoptifs ou non : l'éventualité d'une poursuite civile ou administrative des parents. L'article 9(4) du Protocole prévoit que « les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables ». S'il est possible que l'enfant

entreprenne ultérieurement des démarches juridiques contre ses parents adoptifs qui ont payé pour l'adopter, il peut alors y avoir conflit d'intérêt si l'enfant reste à leur charge.

### Considérations complexes et multiples

Ces brèves considérations montrent à quel point il est difficile de déterminer catégoriquement si l'enfant vendu à des fins d'adoption doit rester ou non auprès de ses parents adoptifs. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être prépondérant dans toute décision et une évaluation minutieuse de l'impact de l'infraction à long terme et de la capacité des parents à prendre soin de l'enfant doit être effectuée.

Dans ce contexte, les autorités centrales d'adoption des pays d'accueil doivent aussi trouver un équilibre entre le respect de la vie privée de la famille adoptive et le besoin des pays d'origine de savoir ce qu'il advient de l'enfant. Dans un esprit de coopération et de respect des parents biologiques, il est important qu'au moins certaines informations sur l'enfant acheté soient communiquées à l'autorité centrale d'adoption du pays d'origine.

L'équipe SSI/CIR

#### INTERVENANTS EN MATIÈRE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye: [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.publications&dtid=43&cid=69](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=43&cid=69)

- **Brésil** : Ce pays a mis à jour les coordonnées de son autorité centrale.

---

## LEGISLATION

### Liberia: un nouveau règlement pour améliorer les conditions précaires de la prise en charge alternative

*Une nouvelle réglementation concernant l'usage et les conditions appropriées relatives à la protection de remplacement pour les enfants protégera mieux ces derniers lorsqu'elle sera pleinement mise en œuvre.*

**S**ous le coup des effets dévastateurs de la guerre civile qui a laissé le pays avec quelque 270'000 enfants orphelins, et sous l'influence des critiques relatives au système de prise en charge formulées par la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)<sup>1</sup>, l'UNICEF et Holt International<sup>2</sup>, le gouvernement libérien a entamé les premières démarches pour faire des enfants privés de famille une priorité. Le

“Règlement concernant l'usage et les conditions appropriées relative à la protection de remplacement pour les enfants” émis en 2010 reflète en de nombreux points les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Il présente de multiples innovations et formes de protection, dont quelques-unes sont développées ci-après.

## Répondre aux défaillances du mode de gestion des institutions

La recherche que la MINUL a effectuée en 2007 a soulevé de graves inquiétudes au sujet des orphelinats du pays, beaucoup d'entre eux étant dirigés sans la moindre supervision. L'étude a évoqué des violations de droits fondamentaux, comme par exemple le droit à un niveau de vie adéquat, à la sécurité alimentaire, à la santé.

Le Règlement a répondu à certaines de ces préoccupations par des dispositions spécifiques pour imposer l'enregistrement des institutions, instaurer des normes minimales de gestion et introduire un mécanisme indépendant de plaintes. La section concernant la nécessité pour les institutions d'avoir un personnel approprié et compétant est particulièrement utile, notamment pour fixer un ratio minimal de professionnels par enfants, en dehors du personnel administratif. Ce ratio pour les enfants de moins de 5 ans est de 1:3, il est de 1:5 pour les enfants de 5 à 12 ans et de 1:10 pour les enfants de 13 à 17 ans.

## Prévenir la séparation et assurer une prise en charge spécialisée aux enfants

La recherche de la MINUL a également démontré que la grande majorité des enfants placés en institution ont des parents biologiques, et que leur séparation est principalement due à la pauvreté. Pour éviter ce phénomène, le Règlement stipule que « la pauvreté financière et matérielle seules, ou des conditions imputables directement et uniquement à une telle pauvreté, ne devraient en aucun cas justifier le retrait d'un enfant à la garde parentale... ». Le SSI/CIR est certain que, pour peu que ce Règlement soit accompagné d'efforts concrets pour lutter contre la pauvreté, le droit des enfants de grandir en connaissant leurs parents sera mieux protégé.

Lorsqu'un placement en institution demeure la seule option possible, le nouveau Règlement prévoit l'obligation d'élaborer un plan individuel pour chaque enfant, et de permettre le contact avec les parents, les tuteurs et la famille. De plus, les dossiers complets devraient être conservés, tenus à jour et protégés de manière sûre. Ces dispositions aideront à résoudre le problème des orphelinats qui ne détiennent pas de dossiers individuels, et faciliteront les futures recherches sur les origines d'un enfant. Par

ailleurs, la section du Règlement consacrée à la participation de la communauté dans les solutions et le soutien aux enfants qui sortent des institutions, devrait également favoriser la réintégration de l'enfant dans la société.

## Encore au stade initial...

Il est encore trop tôt pour dire si ce Règlement est mis en œuvre de façon efficace et si les familles biologiques bénéficient véritablement de l'aide nécessaire pour maintenir le contact avec leurs enfants. Beaucoup dépendra de la volonté politique, de la façon dont les responsables collaborent et des ressources mises à disposition pour atteindre l'objectif de "désinstitutionnalisation" fixé par le Règlement.

Comme évoqué dans nos précédents bulletins, la "désinstitutionnalisation" est un but noble en soi, mais il importe de développer des alternatives adaptées et viables à la prise en charge institutionnelle.

Note: Une version électronique du Règlement est disponible en anglais au SSI/CIR.

<sup>1</sup> Droits de l'homme dans les orphelinats au Liberia (2007), MINUL.

<sup>2</sup> Une Évaluation des lois relatives à l'adoption internationale, des politiques et des pratiques au Liberia (2007), UNICEF et Holt International.

## Proposition de lecture

### Le défi d'être parents – Guide de post adoption ("El reto de ser padres – Guía de post adopción")

Juan J. García Ferrer, SALVAT, Espagne, 2008, 296 pp.

Ce livre est un ouvrage pratique destiné à aider les parents adoptifs dans toutes les étapes qu'ils doivent franchir lorsque leur enfant arrive à la maison. Les chapitres qui traitent, entre autres, de la rencontre, de la santé du mineur, de son intégration scolaire et des situations de conflit sont illustrés par des expériences et des témoignages de parents et constituent un outil très utile au moyen de lignes directrices ou de conseils très clairs. De plus, plusieurs experts livrent leur expérience dans les domaines psychologique, sociologique et pédagogique. Les conseils pratiques prodigués à la fin de chaque chapitre pour affronter tout type de situation constituent le point fort de cet ouvrage, confirmant ainsi la grande valeur de ce dernier.

## Statistiques 2009 : peu de changements notables

La compilation des chiffres publiés par les principaux pays d'accueil dessinent un paysage 2009 qui confirme l'évolution générale amorcée en 2004, à savoir une baisse globale du nombre d'adoptions internationales et le maintien en tête de liste des 5 principaux pays d'origine.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
USA <sup>1)</sup>	20 099	21 616	<b>22 884</b>	22 728	20 679	19 613	17 433	12 753
Italie	2 225	2 772	3 402	2 874	3 188	3 420	<b>3 977</b>	3 964
France	3 551	3 995	4 079	<b>4 136</b>	3 977	3 162	3 271	3 017
Espagne	3 625	3 951	<b>5 541</b>	5 423	4 472	3 648	3 156	3 006
Allemagne	<b>1 919</b>	1 720	1 632	1 453	1 388	1 432	1 251	1 025
Canada	1 926	<b>2 180</b>	1 955	1 871	1 535	1 712	1 208	605
Suède	1 107	1 046	<b>1 109</b>	1 083	879	800	793	912
Pays-Bas	1 130	1 154	<b>1 307</b>	1 185	816	782	767	682
Danemark	<b>609</b>	522	527	586	448	429	395	498
Suisse	558	<b>722</b>	658	452	455	394	497	444
Australie	561	472	502	<b>585</b>	576	568	440	441
Norvège	<b>747</b>	714	706	582	448	426	304	344
Total	36 938	39 670	<b>43 142</b>	41 921	38 285	35 818	32 834	27 691

Sources: CIC (Canada), Department of Family Affairs (Danemark), Service de l'Adoption Internationale (France), Commissione per le Adozioni Internazionali (Italie), Dutch Ministry of Justice (Pays-Bas), Bufdir (Norvège), Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales (Espagne), Swedish National Board of Intercountry Adoptions, MIA (Suède), Autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale (Suisse), Statistisches Bundesamt (Allemagne), US Department of State (USA).

<sup>1)</sup> Du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2009

1	Chine	4589	6	Colombie	1287	11	Philippines	453	16	Thaïlande	246	21	RDC	119
2	Ethiopie	4010	7	Vietnam	1146	12	Brésil	427	17	Afr. du Sud	182	22	Ghana	107
3	Russie	3534	8	Haïti	1086	13	Pologne	378	18	Nigeria	156	23	USA	106
4	Ukraine	1411	9	Guatemala	768	14	Taiwan	366	19	Bulgarie	141	24	Lettonie	99
5	Corée du S.	1362	10	Inde	582	15	Kazakhstan	365	20	Mali	121	25	Hongrie	97

L'année 2009 confirme une fois encore que le nombre global des adoptions internationales continue de diminuer : moins 15% par rapport à l'année précédente (et moins 35% par rapport à 2004, année record). Comme le montre le tableau ci-dessous (premier tableau), ce sont les Etats-Unis qui accusent la plus forte baisse, principalement suite à la suspension des procédures au Guatemala, au Vietnam et au Cambodge, et un fort ralentissement des adoptions avec la Chine. Le Canada voit lui ses chiffres diminuer de moitié. Concernant les autres pays d'accueil, on constate que l'Italie, la France, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Australie, la Suisse et la Norvège ont plus ou moins maintenu le niveau de l'année précédente.

L'Allemagne a diminué d'environ 15%, alors que le Danemark (+26%) et la Suède (+15%) ont connu des augmentations.

Concernant les pays d'origine, et sur la base des données disponibles (données qui ne sont pas égales entre elles, certains pays d'accueil ne publiant que les chiffres relatifs aux premiers pays d'origine, alors que d'autres fournissent des listes exhaustives), nous avons abordé les chiffres en additionnant ceux des 12 pays d'accueil mentionnés dans le premier tableau pour dégager quelques tendances principales (deuxième tableau).

La compilation des données fait ressortir les points suivants. Tout d'abord, le peloton de tête reste dominé par la Chine, l'Ethiopie, la Russie, l'Ukraine et la Corée du Sud (soit un Etat

conventionné sur 5). Viennent ensuite la Colombie, le Vietnam, Haïti, l'Inde et les Philippines, (soit 40% d'Etats conventionnés, le cas du Guatemala mis à part). Concernant ce premier groupe, et au vu des chiffres des années précédentes, on remarque que la Chine a réduit de près de la moitié ses adoptions internationales en l'espace de 4 ans, et la Russie de près de 40%. A l'inverse, l'Ethiopie a vu ses chiffres doubler dans la même période. On ne peut par ailleurs que constater que la part des adoptions réalisées en dehors du cadre de la CLaH-93 reste majoritaire, avec les risques bien connus que cette situation peut impliquer.

Il est ensuite intéressant de constater que dans la série entre le 12<sup>ème</sup> et le 23<sup>ème</sup> rang (plus de 100 adoptions) apparaissent des pays comme le Nigéria, le Mali, la RDC et le Ghana, confirmant la place toujours croissante des pays d'origine du continent africain (18 pays sur 50, soit 36%).

Les USA figurent également dans le groupe des pays d'origine réalisant plus de 100 adoptions, même si, évidemment, près de la moitié des adoptions internationales concernant des enfants américains sont réalisées avec le Canada, dont la plupart ont moins de 1 an.

### Les enfants

L'Italie, qui reste le pays d'accueil offrant le plus d'informations sur ses adoptions internationales (voir le site : [www.commissioneadozioni.it](http://www.commissioneadozioni.it)) propose des statistiques extrêmement complètes et intéressantes. Pour l'année 2009, l'âge moyen des enfants adoptés en Italie s'élevait à 5.9 ans, en constante augmentation depuis l'an 2000. Les chiffres disponibles sur les sites

officiels des autorités centrales à fin de comparaison sont malheureusement rares. Néanmoins, si on compare ces chiffres avec ceux du Québec, on constate un âge moyen en 2009 de 28,6 mois (soit 2.38 ans). En mettant en relation moyenne d'âge et pays d'origine, l'Italie constate que les moyennes d'âge les plus élevées concernent la Biélorussie (14.6 ans), l'Ukraine et la Hongrie (8.5 ans), suivies de la Lituanie et la Pologne (8.2 ans). Dans la catégorie des moyennes les plus basses, on trouve le Mali (1.7 an), la Chine (1.5 an) et le Vietnam (1.1 an).

Concernant les enfants à besoins spéciaux, et tenant compte du fait qu'il n'y a pas de définition unanimement admise quant aux réalités que cette appellation recouvre, l'Italie enregistre 14,2% d'adoptions d'enfants à besoins spéciaux. Ces dernières représentent 30% des adoptions réalisées en Fédération de Russie et en Ukraine.

Le rapport 2009 de l'Italie s'est également intéressé aux motifs de l'abandon de l'enfant (ou aux causes de son adoptabilité) qui mérite également une lecture attentive.

Comme cela a été répété lors de la Commission Spéciale qui s'est tenue à La Haye l'été dernier, le SSI/CIR encourage tous les pays, qu'ils soient d'accueil ou d'origine, à rendre public leurs statistiques concernant l'adoption internationale, afin qu'un réel travail de compilation et d'analyse puisse être réalisé au profit de tous. Le SSI/CIR note que plusieurs pays ont pu soumettre leurs chiffres pour les 5 dernières années à la Commission Spéciale ([www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.publications&dtid=32&cid=69](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=32&cid=69)), ce qui démontre que ces chiffres existent et doivent simplement être publiés.

---

## RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

### Association brésilienne *Terra dos Homens*: de l'adoption internationale au travail préventif avec une communauté spécifique de Rio de Janeiro

*A travers leur expérience de travail avec une communauté à Rio de Janeiro, C. Cabral et A. Pacheco\* nous invitent à réfléchir sur le parcours des enfants victimes de violations graves de leurs droits et sur les réponses que peut offrir le système de prise en charge pour les prévenir.*

**S**ur la base des études concernant les effets de l'institutionnalisation des enfants et en partant du principe que la famille est le milieu privilégié pour le développement de l'enfant, de nombreuses lois et règlements actuels défendent la vie familiale et

communautaire. Dans ce contexte, l'équipe de l'Association brésilienne *Terra dos Homens* (ABTH) fait des efforts depuis 25 ans pour que des réponses efficaces soient proposées aux cas de violations graves des droits humains envers les enfants et les adolescents. Le Programme

Racines Locales [*Raíces Locales*] est l'une de ces réponses.

### **Un peu d'histoire...**

Avant de se séparer de la Fondation suisse Terre des Hommes et de devenir une ONG autonome en 1996, ABTH réalisait des adoptions internationales, en se concentrant sur les adoptions tardives et interraciales. En parallèle, elle s'est engagée dans un mouvement en faveur de l'adoption nationale. D'autre part, constatant que seule une moyenne de 12% des enfants institutionnalisés étaient juridiquement adoptables, et que plus de 65% d'entre eux étaient en contact avec leurs familles d'origine, ABTH s'est ensuite engagée dans la (ré)intégration familiale et les autres alternatives à la prise en charge institutionnelle, notamment à travers le programme "Famille d'accueil". ABTH a consolidé ainsi une méthodologie efficace qu'elle diffuse largement à travers des formations. Ce travail avec les enfants et leurs familles a ensuite amené un nouveau défi: le travail avec les communautés.

### **Les avantages d'un travail préventif avec les communautés**

La réalité brésilienne démontre que beaucoup d'enfants recherchent, dans la rue, une solution aux problèmes qu'ils rencontrent dans leurs familles et communautés d'origine. Ces problèmes sont partagés par la majorité des enfants en institution. En effet, de nombreuses communautés du pays se caractérisent par des taux élevés de pauvreté, un manque de réseau officiel (gouvernemental) d'appui à la population et une présence insidieuse du trafic de drogue. Ces éléments influencent directement la vie des enfants. Nous nous sommes ainsi rendu compte que les principaux milieux de protection et de socialisation – la famille et la communauté – n'ont pas pu exercer leurs fonctions pour un grand nombre d'enfants, qui migrent vers les rues des autres municipalités. Ce phénomène renforce l'importance du travail de prévention et d'intégration – par opposition à l'institutionnalisation habituellement proposée – pour que la communauté et la famille puissent offrir de meilleures perspectives de prise en charge et de protection à leurs enfants.

### **Un projet basé sur les compétences et les ressources des communautés**

La structure bio-psycho-sociale d'un individu se forge dans son foyer, puis dans son milieu communautaire (crèche, centre de santé, club sportif, etc.). Grâce aux expériences et aux

personnes rencontrées dans ces lieux, les enfants disposent de modèles de référence, d'une sécurité physique et émotionnelle, développant ainsi leurs compétences cognitives, affectives et sociales. ABTH part du principe que la précarité de ces communautés ne signifie pas qu'elles sont absentes. Au contraire, chaque être humain et son environnement, même s'ils sont lacunaires, ont leurs propres compétences, qui peuvent être renforcées et canalisées vers la transformation personnelle et communautaire. Sur cette base et avec une perspective d'*intégration communautaire*, ABTH a conçu le projet pilote *Racines Locales*, dont l'objectif est de contribuer à la mobilisation et à la coordination de la communauté. Afin d'identifier ses problématiques et trouver des solutions, ABTH a installé un centre d'attention communautaire dans la communauté de Manguerinha, choisie sur la base de son nombre élevé d'enfants dans les rues de Rio de Janeiro. Manguerinha fait partie d'un «complexe» de quatre communautés de R.J. comptant près de 25'000 habitants. Elle se caractérise par des couches de population très pauvres, avec une répartition sociale précise selon la géographie de la communauté (partie basse et haute de la colline), une association d'habitants sans foyers ou discriminés par le reste de la population, une influence importante des forces politiques, un trafic visible de drogue, l'absence d'un commissariat de police et l'existence d'une seule crèche.

### **Divers axes d'action**

Dans ce centre d'attention communautaire, des ateliers d'artisanat et des groupes de réflexion se sont ouverts, à la suite d'un processus de rapprochement et de sensibilisation de la communauté et de son réseau de services. Au début, les ateliers d'artisanat représentaient un espace pour l'apprentissage et pour la sensibilisation relative à la recherche d'alternatives productives. Avec le renforcement des relations entre les groupes et l'intervention de ses membres, l'activité est devenue une option efficace pour obtenir des ressources supplémentaires, contribuant ainsi au processus d'autonomisation et d'évaluation des compétences des participants.

Dans le groupe de réflexion, des questions d'intérêt commun sont discutées. L'augmentation graduelle de la participation des familles a abouti à la formation d'un groupe de mobilisation visant au renforcement de la participation de la communauté dans la vie publique, à travers sa représentation dans des

réunions et des conseils de droits et l'organisation d'événements thématiques. Ce mouvement a suscité un nouvel axe de travail: l'*advocacy*. Parallèlement, certains jeunes ont souhaité participer au groupe et ont émis de nouvelles idées, déjà en cours de réalisation avec l'appui de l'équipe, donnant lieu à encore un autre axe d'action: le *leadership* des jeunes.

Par ailleurs, une assistance psychosociale est fournie dans les cas les plus graves de violation de droits (violence domestique, situation de rue ou travail des enfants). Un accompagnement personnalisé est offert aux familles qui en ont besoin, sur la base d'une méthodologie systémique et effectué à travers des entretiens, des visites à domicile et de liaison avec le réseau social. Le lien créé entre la famille et l'équipe permet de connaître les membres de la famille, leur dynamique, leur histoire, leur culture et de réussir à inverser la situation de violence établie.

### Leçons apprises

Le fait d'être impliqué au sein de la communauté permet à ABTH de percevoir son fonctionnement et d'obtenir les indicateurs quant aux chemins à suivre, sachant que ceux-ci peuvent différer de ce qui était prévu au départ. Au travers de cette expérience débutée en 2008 et qui commence à construire sa propre histoire, nous avons retenu certaines leçons:

- L'arrivée dans la communauté est le moment décisif pour parvenir au succès espéré. Il est essentiel de faire preuve de respect, de connaître les détails et de prendre en compte les points forts, les codes, la culture, la routine, les systèmes et sous-systèmes qui existent déjà dans la communauté;

- Il est important de surmonter les risques de la communauté et profiter des opportunités et potentiels existants;

- Le travail au sein de la communauté est un processus de planification et d'action, dans lequel un changement de direction fait partie du projet. Être ouvert pour écouter et répondre aux intérêts de la communauté dans un climat de confiance et de coopération est fondamental;

- La communauté devient intéressante pour ses habitants lorsqu'il y a des espaces qui permettent l'échange;

- Les connaissances techniques ne produisent des effets à long terme dans la communauté que si elles canalisent les potentiels, la créativité et les intérêts de la communauté et de ses habitants;

- L'exercice de la citoyenneté est possible si les conditions minimales pour son développement sont offertes;

- Le développement communautaire auto-soutenu ne peut avoir lieu que lorsque les intervenants externes développent leur proposition d'intervention avec la ferme intention de quitter la scène dès que possible, pour que les habitants puissent exercer leur pleine citoyenneté.

\* *Claudia Cabral* est psychologue et thérapeute familiale. Elle est Directrice exécutive d'ABTH, consultante auprès de l'UNICEF, et membre de plusieurs organisations internationales. Elle coordonne le Groupe de Travail pour la Vie Familiale et Communautaire au Brésil. *Adriana Pacheco* est psychologue du Centre de Formation d'ABTH et responsable de sa systématisation.

### CONFÉRENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Afrique du sud:** *31<sup>ème</sup> Congrès international FICE, FICE-Afrique du Sud*, Cape Town, 7-9 décembre 2010. Pour plus d'information: [www.fice2010.org.za/](http://www.fice2010.org.za/).
- **Ethiopie:** *4<sup>th</sup> International Policy Conference on the African Child: Budgeting for Children*, The African Child Policy Forum, Addis Ababa, 7-8 décembre 2010. Infos: [www.africanchildforum.org/fourthipc/](http://www.africanchildforum.org/fourthipc/).
- **République Tchèque :** *Quality in Alternative Care Conference*, SOS Village d'Enfants, Prague, 4-6- avril 2011. Pour plus d'information : [www.quality-care-conference.com](http://www.quality-care-conference.com).
- **Royaume Uni:** **a)** *Can State Care Improve Children's Lives? Lessons from the last 30 years & their implications for the future*, BAAF, Londres, 3 décembre 2010; **b)** *Facing up to Facebook: The impact of social networking on adoption and fostering*, BAAF, Cardiff, 3 décembre 2010. Infos: [www.baaf.org.uk](http://www.baaf.org.uk).

*Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.*

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.